



**ARRÊTE MUNICIPAL – REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION D'UNE VOIE COMMUNALE ET AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

« Rue Basse »

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L 2213-1 à 6),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU la requête, en date du 16/10/2026, par laquelle l'Entreprise SARL CORBIERE (Siret n° 334356276-00033), représentée par Monsieur Julien VERHELLEN, sise à FREJAIROLLES au « Lieu-dit La Forêt » demande de régler la circulation afin d'occuper le domaine public, Rue Basse, afin de procéder aux travaux de soufflage de l'isolant dans les combles de l'habitation de Monsieur et Madame LONGHI,

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des opérations précitées il y a lieu de régler la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'Entreprise SARL CORBIERE est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

☞ **procéder aux travaux de soufflage de l'isolant dans les combles de l'habitation de Monsieur et Madame LONGHI**

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture de chantier et Durée des Travaux

La durée des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté débutera à la date d'ouverture de

chantier fixée au lundi 19/10/2026, 8H00 et devrait se terminer, au plus tard, **ce même jour, à 19H00.**

Article 3 : Circulation et signalisation

Durant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. La signalisation et les indications seront mises en place par l'Entreprise SARL CORBIERE, sise au « Lieu-dit La Forêt » - 81990 FREJAIROLLES Les riverains devront dégager les emplacements de stationnement qu'ils utilisent habituellement dès le **19/10/2026, 8H00.**

Article 4 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES.**

Article 8 : Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 16 octobre 2026


Le Maire,
Alain ASSIÉ